

**TARGON***un art de vivre!***REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE TARGON****N° 2026-016**Département de la Gironde
Canton de Targon

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures 00, Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Frédéric MAULUN, Maire.

Date de la convocation : le 16/03/2026

Nombre de membres : En exercice : 19 – Présents : 18 – Absents : 01 – Votants : 18

Étaient présents :

Mmes Emilie GUIARD - Jacqueline SERRE - Emmanuelle JEANNEAU - Brigitte COLLOT – Alice COUDERC – Aurélie BENHATCHI - Hélène LEBERCHE - Marie-Claude CONSTANTIN
MM Frédéric MAULUN - Frédéric DEJEAN – Michel REDON – Alain JEAN – Christian LE TEURNIER - Richard PEZAT - Olivier SANTY – Dominique DUMAS- Hervé LAHAYE -Nicolas TERRUEL

Était absente :

Mme- Evelyne BONNOTTE

Étaient représentés : Néant

Secrétaire de Séance :

Monsieur Alain JEAN a été nommé secrétaire de séance assistée de Mme Fabienne QUOD

OBJET :

ELECTION DU MAIRE SUITE AUX ELECTIONS DU 15 MARS 2026

Considérant le décret n°2025-848 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2026 ;

Monsieur Alain JEAN a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT)

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, le plus âgé des membres présents du conseil municipal M Richard PEZAT a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné Madame Emilie GUIARD et Monsieur Nicolas TERRUEL en qualité d'assesseurs.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **18**
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 d. Nombre de suffrages blanc (art L.65 du code électoral) 1
 e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] **17**
 f. Majorité absolue : 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MAULUN Frédéric	17	Dix-sept

Monsieur Frédéric MAULUN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

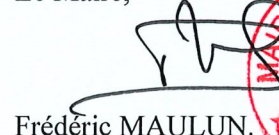
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire de séance



Alain JEAN

Le Maire,



Frédéric MAULUN.

